

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 547

Mis en ligne le 21.06.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2023 À LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la programmation événementielle de la Ville de Lourdes dans le cadre de la session 2023 de la fête de la musique dans le centre-ville ;

**Vu** les demandes des gérants des établissements de la place du Champ Commun Nord, du Passage, sis rue de la Grotte et relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de la Fête de la Musique à Lourdes le 21 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

**Le mercredi 21 juin 2023 à compter de 14h00 et jusqu'à la fin des animations programmées (01h30 du matin de la nuit du 21 au 22 juin) , des installations pour animations musicales sont autorisées sur les espaces suivants :**

- Place Peyramale
- Place de la fontaine
- Place Marcadal (installation hors stationnement à compter de 13h30)
- Kiosque du jardin des tilleuls
- Parvis et jardin de la Mairie
- rue de la Grotte ( 2 stationnements 30 minutes)

**ARTICLE 2 - Stationnement**

**Dans le cadre de la Fête de la Musique 2023 qui se déroule le 21 juin 2023 entre 14h00 et 01h30 de la nuit du 21 au 22 juin 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur les espaces réservés à l'article n°1 du présent arrêté.**

### ARTICLE 3 - Dérogation

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

### ARTICLE 4 - Signalisation/sécurisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, GBA, véhicules), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

### ARTICLE 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

### ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19 juin 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.